

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300282

Société Geovic Nouvelle-Calédonie

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 août 2013, présentée pour la société Geovic Nouvelle-Calédonie, dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Descombes & Salans, avocats ; la société Geovic Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 mai 2013 par lequel le président de la province Nord l'a mise en demeure de suspendre tous les travaux en cours sur la commune de Houaïlou et la décision implicite refusant de retirer cet arrêté ;

- de condamner la province Nord à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'erreur matérielle des faits et d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la province ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que les sondages superficiels de prospection auxquels elle s'est livrée constitueraient des travaux de recherches en profondeur, au sens du code minier ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R.142-5-2 du code minier, dans la mesure où, en cas de travaux de recherches sans autorisation, la province est tenue de mettre d'abord l'opérateur en demeure de régulariser sa situation ;

- l'arrêté méconnaît l'article Lp. 122-1 du code minier dans la mesure où il lui interdit de mener à bien des activités de prospection alors que la détention d'un permis de recherche est la seule condition nécessaire et suffisante pour de telles activités ;

- il constitue une mesure de police d'interdiction générale et absolue ;

- la distinction entre prospection et travaux de recherches figurant dans le code minier est inintelligible et entraîne l'insécurité juridique des opérateurs ;

- l'arrêté contesté a certes été signé par le président de la province Nord mais sous en-tête du secrétariat général et du service des mines, de sorte qu'il est impossible d'identifier

clairement l'auteur de l'arrêté ou d'apprécier s'il a été édicté dans le respect du code minier et de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté litigieux devait être retiré en raison de son illégalité manifeste ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par le président de l'assemblée de la province Nord qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'arrêté n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation :
 - le seuil de dix mètres de profondeur défini par l'article Lp. 142-9 du code minier n'a pas vocation à poser la limite à partir de laquelle il s'agirait de travaux de recherches ;
 - les opérations menées par la société ne consistent pas en des investigations superficielles mais ont bien été effectuées en profondeur aux fins d'établir la continuité des indices découverts, ce qui l'obligeait à solliciter une autorisation de travaux de recherches ;
 - l'urbanisme relève d'une législation distincte des mines qui empêche toute comparaison pertinente ;
 - la réalité des faits reprochés résulte de ses propres productions et déclarations ;
- il ne méconnaît pas le code minier :
 - la méconnaissance de l'article R.142-5-2 du code minier n'est pas avérée, dans la mesure où la province Nord a bien mis en demeure la société Geovic Nouvelle-Calédonie de se conformer aux dispositions du code minier et où les travaux de recherches avaient été entièrement réalisés ;
 - la méconnaissance de l'article Lp. 122-1 du code minier n'est pas avérée : la mesure de police est nécessaire, adaptée et proportionnée ;
- l'arrêté n'est pas entaché d'illégalité externe : le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est infondé, dans la mesure où la signature et les mentions relatives à ses qualité et identité ne laissent aucun doute sur son auteur ;
- l'arrêté étant régulier et justifié ne saurait être retiré ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2013, présenté pour la société Geovic Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2013, présenté par le président de l'assemblée de la province Nord, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Descombes, avocat de la société Geovic Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par deux délibérations du 20 octobre 2009 et du 31 décembre 2010, l'assemblée de la province Nord a successivement délivré à la société Geovic Nouvelle-Calédonie une autorisation personnelle minière valable pour le chrome et douze permis de recherches ; que la société a procédé à quatorze prélèvements sur le périmètre du permis de recherches de Kouaoua 04 entre le 13 février et le 1^{er} mars 2013 ; qu'au vu des déclarations de la société Geovic Nouvelle-Calédonie, le président de l'assemblée de la province Nord, après avoir relevé que la société avait procédé à des travaux de recherches sans autorisation administrative préalable, a pris, le 30 mai 2013, un arrêté la mettant en demeure de suspendre immédiatement tous ses travaux de recherches et de prospection sur la commune de Houaïlou, de se conformer aux dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie pour ses travaux de recherches et de présenter sous quinzaine à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) un rapport montrant l'absence d'impact de ses travaux sur l'environnement dans les zones concernées ; que, le 1^{er} juillet 2013, la société Geovic Nouvelle-Calédonie a remis à la DIMENC un rapport environnemental sur les sondages effectués en province Nord ; que, dans un dossier en date du 9 juillet 2013 adressé notamment à la province Nord, la société Geovic Nouvelle-Calédonie, après avoir exposé des éléments factuels, techniques, administratifs et juridiques relatifs aux prélèvements désignés comme non conformes dans l'arrêté du 30 mai 2013, a sollicité le retrait de celui-ci ; que, par une requête enregistrée le 28 août 2013, la société Geovic Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2013, ensemble de la décision portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que la société Geovic Nouvelle-Calédonie invoque la méconnaissance de l'article R.142-5-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la possession, la circulation et la transformation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt relèvent du régime minier défini par le présent livre* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-4 de ce code : « *Pour l'application des dispositions du présent livre, on entend par : ...Prospection : l'activité consistant à procéder à des investigations superficielles, incluant les travaux de géophysique, en vue de la découverte des substances minérales définies à l'article Lp. 111-1 ; Recherche : l'activité consistant à effectuer tous travaux superficiels ou profonds en vue d'établir la continuité des indices découverts par la prospection afin de conclure à l'existence de gisements des substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 et d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle...* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 142-10 dudit code : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du*

président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact... » ; et, enfin, qu'aux termes de l'article R.142-5-2 du même code : « Lorsque des travaux de recherches ou d'exploitation sont effectués sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-10, le président de l'assemblée de la province compétente met par arrêté l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation. Les travaux de recherches ou d'exploitation sont suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande d'autorisation. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti ou si sa demande d'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation est rejetée, le président de l'assemblée de la province compétente peut prescrire par arrêté des mesures d'urgence ayant pour objectif la fermeture et la remise en état du site dans un délai déterminé. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur en charge du contrôle des mines a constaté le non respect des mesures d'urgence dans le délai fixé, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 142-5-5. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Geovic Nouvelle-Calédonie ne s'est pas bornée à des investigations superficielles sur les permis de recherches qui lui avaient été accordés, mais qu'elle s'est livrée à des travaux en profondeur destinés à établir la continuité des indices de présence de chrome précédemment découverts ; que de tels travaux présentant la nature de travaux de recherches devaient être préalablement autorisés ; que ces travaux de recherches ayant été effectués sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation, la province Nord était tenue de mettre en demeure la société Geovic Nouvelle-Calédonie de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation de travaux de recherches ; que si la province Nord a mis la société Geovic Nouvelle-Calédonie en demeure de suspendre ses travaux de recherches sur la commune de Houailou et de se conformer aux dispositions du code minier pour ses travaux de recherches, elle ne lui a pas expressément intimé de régulariser sa situation en lui assignant un délai pour ce faire ; que l'obligation qu'elle lui a faite de présenter un rapport dressant l'état initial et final des zones concernées par les travaux litigieux ne saurait présenter des garanties équivalentes au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux de recherches en bonne et due forme, c'est à dire assortie de la notice d'impact complète exigée par les articles R.140-10-22 et R.142-10-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

5. Considérant, en second lieu, que la société Geovic Nouvelle-Calédonie se plaint de ce que la mesure de police prise à son encontre soit générale et absolue ;

6. Considérant qu'en omettant de préciser de quel délai la société Geovic Nouvelle-Calédonie disposait pour régulariser sa situation conformément aux prescriptions de l'article R.142-5-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, la province Nord a pris à tort une mesure de police non limitée dans le temps ;

7. Considérant qu'il résulte ce qui précède que la société Geovic Nouvelle-Calédonie est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 30 mai 2013 par lequel le président de la province Nord l'a mise en demeure de suspendre tous les travaux de recherches non autorisés en cours sur la communes de Houailou ; que doit, par voie de conséquence, être annulée la décision implicite refusant de retirer cet arrêté qui, si elle n'était pas encore née lors de l'introduction de la présente requête, est intervenue en cours d'instance et a, par suite, régularisé la recevabilité de ces conclusions ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser la somme de 150 000 F CFP à la société Geovic Nouvelle-Calédonie en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 mai 2013 par lequel le président de la province Nord a mis la société Geovic Nouvelle-Calédonie en demeure de suspendre tous les travaux de recherches non autorisés en cours sur la commune de Houaïlou et la décision implicite refusant de retirer cet arrêté sont annulés.

Article 2 : La province Nord versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société Geovic Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.